

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2013-03-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 21, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2013-03-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 21 MARS 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Bank of Nova Scotia v. Cindy Fulawka* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34932)
2. *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Dara Fresco* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34987)
3. *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35130)
4. *Pascale Douze c. Gestion J.S.V. inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35117)
5. *Michael K. Spottiswood v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35099)
6. *Hanna Sochnyeva v. Her Majesty the Queen in right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35138)
7. *Gilead Science Canada Inc. v. Minister of Health Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35123)
8. *Roger Edouard Mercier v. Attorney General of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35120)

9. *CMP Advanced Mechanical Solutions Ltd. v. Arthur Snow* (Que.) (Civil) (By Leave) (35085)
10. *Donna M. Johnson v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35090)
11. *Philip Morris Products S.A. et al. v. Marlboro Canada Limited et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35001)
12. *Guo Yi Liu v. Composites Atlantic Limited et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35152)
13. *David Pearlman v. Vince Critchley et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35133)

**34932 Bank of Nova Scotia v. Cindy Fulawka**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Certification – Common issues – Preferable proceeding – Employee seeking to certify class action against Bank alleging that it had failed to properly pay class members overtime pay and keep records of the hours worked by class members – Class action certified – Certification upheld by Divisional Court and Court of Appeal – Court of Appeal striking from certification three proposed common issues regarding availability of aggregate assessment of damages – Whether the Court of Appeal erred in holding that class action was preferable to administrative procedure created by *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2? – Whether procedural mechanisms set out in the Class Proceedings Act to determine liability and damages on a class-wide basis through the use of statistical sampling deprives the Bank of opportunity to assert defences? – Whether a class action can be certified based on unproven assumption that statistical sampling can be used to determine liability and damages? – Whether the Court of Appeal erred in striking a common issue regarding the availability of aggregate assessment of damages?

Cindy Fulawka has been an employee of Scotiabank since 1986. As a proposed representative plaintiff, she started a class action against Scotiabank on behalf of current and former full-time, front-line sales staff who held specific positions in any of the bank's retail branches across Canada from January 1, 2000 to the present. The proposed class action lawsuit alleged that Scotiabank – in every one of its branches – had wrongfully failed to pay class members overtime pay and had failed to keep proper records of the hours actually worked by class members. The statement of claim alleged failures of the Bank to respect its obligations in contract and tort as well as a failure to comply with certain provisions of the *Code*. The class action also alleged that the Bank had been unjustly enriched as a result.

February 19, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Strathy J.)  
2010 ONSC 1148

Action certified as a class action under the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6

June 3, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(MacKenzie, Molloy and Harvison Young JJ.)  
2011 ONSC 530

Appeal against class action certification dismissed

June 26, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Winkler C.J.O. and Lang and Watt JJ.A.)  
2012 ONCA 443

Appeal dismissed; however, three proposed common issues pertaining to the availability of aggregate assessment of damages, struck from certification

August 21, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 20, 2012  
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

**34932 Banque de Nouvelle-Écosse c. Cindy Fulawka**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Certification – Questions communes – Procédure préférable – Employée cherchant à faire certifier un recours collectif contre la Banque au motif que cette dernière n’aurait pas versé aux membres du groupe la rétribution adéquate pour les heures supplémentaires et n’aurait pas tenu un registre des heures de travail des membres du groupe – Certification du recours collectif – Certification confirmée par la Cour divisionnaire et la Cour d’appel – Radiation par la Cour d’appel de trois questions communes proposées quant à la possibilité de procéder à une évaluation globale des dommages – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le recours collectif était préférable à la procédure administrative créée sous le régime du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2? – Les mécanismes procéduraux prévus dans la *Loi sur les recours collectifs* servant à établir la totalité de la responsabilité et le montant des mesures de redressement au moyen de données statistiques obtenues par échantillonnage nient-ils à la Banque la faculté de présenter une défense? – Le recours collectif peut-il être certifié sur le fondement d’une présomption non prouvée selon laquelle les données statistiques obtenues par échantillonnage peuvent servir à établir la responsabilité et le montant des redressements? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort en radiant la question commune portant sur la faculté de procéder à une évaluation globale des dommages?

Cindy Fulawka est employée par la Banque Scotia depuis 1986. À titre de représentante proposée du groupe, elle a intenté un recours collectif contre la Banque Scotia au nom du personnel, actuel ou précédent, de vente au comptoir ayant occupé certains postes à plein temps, à toute succursale de la Banque au Canada, à toute date entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et aujourd’hui. Selon les prétentions avancées dans le cadre du recours collectif proposé, la Banque Scotia — à chacune de ses succursales — n’aurait pas versé aux membres du groupe la rétribution adéquate pour les heures supplémentaires et n’aurait pas tenu un registre des heures de travail des membres du groupe. La Banque aurait également manqué à ses obligations contractuelles et à ses obligations en responsabilité civile et aurait contrevenu à certaines dispositions du *Code*. En outre, il en aurait résulté un enrichissement injustifié pour la Banque.

Le 19 février 2010  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Strathy)  
2010 ONSC 1148

Certification du recours collectif sous le régime de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6

Le 3 juin 2011  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juges MacKenzie, Molloy et Harvison Young)  
2011 ONSC 530

Rejet de l’appel interjeté de la certification du recours collectif

Le 26 juin 2012  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juge en chef Winkler et juges Lang et Watt)  
2012 ONCA 443

Rejet de l’appel; toutefois, trois questions communes proposées quant à la faculté de procéder à une évaluation globale des dommages sont radiées

Le 21 août 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Le 20 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande conditionnelle d'autorisation  
d'appel incident

**34987 Canadian Imperial Bank of Commerce v. Dara Fresco**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Certification – Common issues – Requirement that there be some basis in fact demonstrating existence of common issues – Employee seeking to certify class action against Bank alleging that it had failed to properly pay class members overtime pay and keep records of the hours worked by class members – Certification denied by motion judge on grounds that action failed to satisfy common issues requirement – Denial of certification upheld by Divisional Court – Court of Appeal substituting order certifying class action – Whether Court of Appeal erred in holding that there was some basis in fact to support existence of common issues concerning liability? – Whether Court of Appeal erred in allowing appeal on the grounds that was not plain and obvious that some proposed common issues would fail? – Whether the Court of Appeal erred in striking common issues pertaining to availability of aggregate assessment of damages?

Dara Fresco has been an employee of the Canadian Imperial Bank of Commerce since 1998. Pursuant to the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, Mrs. Fresco sought the certification of a class action against CIBC on behalf of a proposed class of over 31,000 customer service representatives and other front-line customer service employees working in CIBC branches located across Canada from February 1, 1993 onwards. The proposed class members are non-unionized and non-managerial full and part-time employees. At issue in that action are alleged deficiencies in CIBC's overtime compensation system. It was that that system unlawfully restricted overtime compensation, discouraged members from claiming overtime, failed to record the overtime hours that class members work and failed to ensure that members are prevented from working overtime that CIBC did not intend to compensate. The class action sought declaratory and injunctive relief along with punitive, aggravated and exemplary damages.

June 18, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Lax J.)  
2009 CanLII 31177 (ON SC)

Motion for certification of action as class proceeding dismissed

September 10, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Ferrier, Swinton and Sachs [dissenting] JJ.A.)  
2010 ONSC 4724

Appeal dismissed

June 26, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Winkler C.J.O., Lang and Watt JJ.A.)  
2012 ONCA 444

Appeal allowed; order certifying action as a class proceeding granted, certifying all but three of the proposed common issues

September 25, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34987 Banque canadienne impériale de commerce c. Dara Fresco**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Certification – Questions communes – Nécessité d’un fondement factuel démontrant l’existence de questions communes – Employée cherchant à faire certifier un recours collectif contre la Banque au motif que cette dernière n’aurait pas versé aux membres du groupe la rétribution adéquate pour les heures supplémentaires et n’aurait pas tenu un registre des heures de travail des membres du groupe – Certification refusée par le juge des motions au motif que l’action ne satisfaisait pas à l’exigence portant sur les questions communes – Refus de certification confirmé par la Cour divisionnaire – La Cour d’appel y substitue une ordonnance certifiant qu’il s’agit d’un recours collectif – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en concluant à un fondement factuel démontrant l’existence de questions communes mettant en cause la responsabilité? – A-t-elle fait erreur en accueillant l’appel au motif qu’il n’était pas clair et évident que certaines des questions communes proposées allaient être rejetées? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en radiant les questions communes relatives à la faculté de procéder à une évaluation globale des dommages?

Dara Fresco est employée par la Banque canadienne impériale de commerce depuis 1998. En vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, Mme Fresco a cherché à faire certifier un recours collectif contre la CIBC au nom des membres d’un groupe représentant plus de 31 000 agents du service à la clientèle et autres employés chargés du service à la clientèle au comptoir ayant travaillé dans une succursale de la CIBC au Canada à toute date entre le 1<sup>er</sup> février 1993 et aujourd’hui. Les membres du groupe proposé ne sont pas syndiqués et ne font pas partie de la direction. Ils occupent ou ont occupé des postes à temps plein ou à temps partiel. Ils invoquent des lacunes dans le système de rétribution des heures supplémentaires de la CIBC. Par l’application de ce système, la rétribution pour les heures supplémentaires aurait été limitée de manière illégale, les membres auraient été découragés de déclarer des heures supplémentaires, aucun registre des heures supplémentaires n’aurait été tenu et les membres n’auraient pas été empêchés de faire des heures supplémentaires pour lesquelles la CIBC n’avait pas l’intention de les rétribuer. Les membres du groupe ont demandé une mesure déclaratoire et une mesure injonctive ainsi que des dommages-intérêts punitifs, alourdis et exemplaires.

Le 18 juin 2009  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Lax)  
2009 CanLII 31177 (ON SC)

Rejet de la motion en certification du recours collectif

Le 10 septembre 2010  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juges Ferrier, Swinton et Sachs [dissidence])  
2010 ONSC 4724

Rejet de l’appel

Le 26 juin 2012  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juge en chef Winkler et juges Lang et Watt)  
2012 ONCA 444

Accueil de l’appel; l’ordonnance certifiant qu’il s’agit d’un recours collectif est accordée; les questions communes proposées sont certifiées, à l’exception de trois

Le 25 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

Le 25 octobre 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation  
d'appel incident

**35130 Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) v. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières**  
**- and -**  
**Michel Bolduc, in his capacity as grievance arbitrator**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Right to equality – Discrimination based on disability – Questionnaire for prospective health care employees – Candidate with varied mental health history – Failing to answer questions about his medical record and giving false answers to questions about his medical history – Subsequently dismissed – Whether Court of Appeal erred in holding that candidate's civil obligations prevailed over his fundamental rights – Whether Court of Appeal erred in failing to give full effect to prohibition against discrimination in hiring process – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 18.1, 20.

On February 16, 2005, the complainant filled out a questionnaire of the respondent employer in which he declared that he had no specific psychiatric history or history of alcoholism. In March of that year, he was hired as a nursing assistant. In October 2006, he went on leave for health reasons. The physician he consulted in this regard asked to see his medical record, which revealed that he had a history of depression, multiple suicide attempts, and addiction to gambling, medication and alcohol. The record was forwarded to the employer's physician, who referred to a risk of absenteeism. The employer dismissed the complainant on March 12, 2007.

October 30, 2009  
Arbitrator Bolduc

Dismissal upheld

November 5, 2010  
Quebec Superior Court  
(Legris J.)  
2010 QCCS 5311

Motion for judicial review dismissed

October 16, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Rochette, Vézina and Kasirer JJ.A.)  
2012 QCCA 1867

Appeal dismissed

December 14, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35130 Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières**  
**- et -**  
**Michel Bolduc, en sa qualité d'arbitre de griefs**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur le handicap – Questionnaire de pré-embauche dans le domaine des soins de santé – Candidat avec antécédents variés en santé mentale – Absence de réponse aux questions portant sur son dossier médical et fausses réponses aux questions portant sur ses antécédents – Congédiement ultérieur – La Cour d'appel a-t-elle à tort fait prévaloir les obligations civiles du candidat sur ses

droits fondamentaux? – La Cour d’appel a-t-elle à tort refusé de donner plein effet à l’interdiction de discriminer en amont d’une embauche? – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. 12, art. 18.1, 20.

Le 16 février 2005, le plaignant remplit un questionnaire de l’employeur intimé dans lequel il déclare ne pas avoir d’antécédent particulier en psychiatrie ou d’alcoolisme. Il est embauché comme infirmier auxiliaire en mars suivant. En octobre 2006, il est mis en arrêt de travail pour maladie. Le médecin qu’il consulte dans ce contexte demande à voir son dossier médical, qui relate ses antécédents de dépression, de tentatives multiples de suicide, de dépendance au jeu, aux médicaments et à l’alcool. Le dossier est acheminé au médecin de l’employeur, qui mentionne le risque d’absentéisme. L’employeur congédie le plaignant le 12 mars 2007.

Le 30 octobre 2009  
Me Bolduc, arbitre

Congédiement maintenu.

Le 5 novembre 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Legris)  
2010 QCCS 5311

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 16 octobre 2012  
Cour d’appel du Québec (Québec)  
(Les juges Rochette, Vézina et Kasirer)  
2012 QCCA 1867

Appel rejeté.

Le 14 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

**35117 Pascale Douze v. Gestion J.S.V. inc.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to introduce proceedings for forced surrender and taking in payment granted – Motion to dismiss appeal granted – Whether Court of Appeal erred in finding that appeal had no reasonable chance of success – Whether Superior Court was justified in rendering judgment by default – Whether it gave sufficient reasons for its judgment.

The respondent filed a motion to introduce proceedings for forced surrender and taking in payment in 2011. The parties then signed a transaction under which the applicant, a hypothecary debtor, was to pay the amounts in dispute. Before the time for doing so expired, the parties signed a new transaction setting out a new timetable for payment of the amounts, which was accompanied by a voluntary surrender agreement. Under this new transaction, in the event of a default, the respondent was to cause an *ex parte* inscription to be served in order to obtain a judgment by default on the motion for forced surrender and taking in payment, or it also had the option of publishing the voluntary surrender agreement. In the end, it took the latter course.

At the hearing in the Superior Court, the applicant was represented by counsel, who contested the respondent’s motion. Counsel for the applicant argued that the applicant was not in default, that the application of the transaction had by mutual agreement been suspended until May 28, 2012, that the surrender agreement had been published before this period had expired, that a motion to cancel the inscription was still pending and that the respondent had been misled by the applicant’s notary. The Superior Court nevertheless granted the respondent’s motion in accordance with the conclusions sought by that party. In the Court of Appeal, the respondent filed a motion to dismiss the applicant’s appeal, but at the hearing the court gave the applicant additional time to repay the

claimed amounts. The applicant did not repay the amounts within the fixed time limit, and the Court of Appeal accordingly granted the respondent's motion to dismiss the appeal on the basis that the appeal had no chance of success.

July 3, 2012  
Quebec Superior Court  
(De Wever J.)

Motion to introduce proceedings for forced surrender and taking in payment granted

October 5, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morin, Dalphond and Dutil JJ.A.)  
2012 QCCA 1864; 500-09-022853-121

Respondent's motion to dismiss appeal granted; applicant's appeal dismissed

December 4, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 21, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

**35117 Pascale Douze c. Gestion J.S.V. inc.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête introductive d'instance en délaissement forcé et prise en paiement accueillie – Requête en rejet d'appel accueillie – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès? – La Cour supérieure était-elle justifiée de rendre un jugement par défaut? – Son jugement était-il suffisamment motivé?

L'intimée dépose une requête introductive d'instance en délaissement forcé et prise en paiement en 2011. Les parties signent alors une transaction qui prévoit le paiement, par la demanderesse, débiteur hypothécaire, des sommes en litige. Avant l'expiration du délai, les parties signent une nouvelle transaction qui établit un nouvel échéancier pour le versement des sommes et est accompagnée d'une convention de délaissement volontaire. Cette nouvelle transaction prévoit qu'en cas de défaut, l'intimée fera signifier une inscription *ex parte* afin d'obtenir un jugement par défaut sur la requête en délaissement forcé et prise en paiement, ou elle pourra choisir de publier la convention de délaissement volontaire. En fin de compte, c'est ce qu'elle fait.

Lors de l'audience en Cour supérieure, la demanderesse est représentée par son procureur. Celui-ci conteste le recours de l'intimée. Il plaide que la demanderesse n'était pas en défaut, que l'application de la transaction était suspendue d'un commun accord jusqu'au 28 mai 2012, que la convention de délaissement avait été publiée avant l'expiration de ce délai, qu'une requête en radiation de l'inscription était toujours pendante et que l'intimée avait été induite en erreur par le notaire de la demanderesse. La Cour supérieure accueille néanmoins la requête de l'intimée, selon ses conclusions. Devant la Cour d'appel, l'intimée dépose une requête en rejet d'appel, mais à l'audience, la Cour d'appel donne un délai additionnel à la demanderesse pour rembourser les sommes réclamées. La demanderesse n'ayant pas remboursé les sommes dans le délai imparti, la Cour d'appel accueille la requête en rejet d'appel de l'intimée, au motif que l'appel n'a aucune chance de succès.

Le 3 juillet 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge De Wever)

Requête introductive d'instance en délaissement forcé et prise en paiement accueillie

Le 5 octobre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morin, Dalphond et Dutil)  
2012 QCCA 1864; 500-09-022853-121

Requête de l'intimée en rejet d'appel accueillie; appel  
de la demanderesse rejeté

Le 4 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 21 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et  
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel déposée

**35099 Michael K. Spottiswood v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Whether the lower courts erred in law – Whether the appeal was moot – Whether a legal issue is raised – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant's vehicle was seized as offence-related property when he was arrested while using it to transport marijuana plants. He sought a determination of the forfeiture of his vehicle prior to the trial. Two lower courts dismissed his application. The Crown consented to an order for the return of the vehicle. The Court of Appeal dismissed the appeal as moot.

August 17, 2011  
Ontario Court of Justice  
(Pockele J.)

Applicant's application for relief from seizure of a  
motor vehicle dismissed

January 17, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morissette J.)

Applicant's application dismissed

October 23, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty and Epstein JJ.A., and Cavarzan J.  
(*ad hoc*))

Appeal dismissed

November 21, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35099 Michael K. Spottiswood c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appels – Les cours de juridiction inférieure ont-elles commis une erreur de droit? – L'appel revêtait-il un caractère théorique? – Une question de droit a-t-elle été soulevée? – Des questions d'importance pour le public ont-elles été soulevées?

Le demandeur s'est vu confisquer, à titre de bien infractionnel, le véhicule qu'il conduisait pour transporter des plants de marijuana au moment où il a été arrêté. Il a demandé que soit tranchée la question de la confiscation du

véhicule avant la tenue du procès. Deux juridictions inférieures ont rejeté sa demande. Le ministère public a consenti à une ordonnance prévoyant la restitution du véhicule. La Cour d'appel a rejeté l'appel, le jugeant théorique.

Le 17 août 2011  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Pockele)

Demande de réparation pour confiscation d'un véhicule à moteur rejetée

Le 17 janvier 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Morissette)

Demande rejetée

Le 23 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty et Epstein et juge suppléant Cavarzan)

Appel rejeté

Le 21 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35138 Hanna Sochnyeva v. Her Majesty the Queen in right of Ontario, Seneca College**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgments – Applicant bringing action against Respondents seeking damages for, *inter alia*, wrongfully denied monies and for depriving her of ability to obtain her nursing degree – Respondents bringing motions for summary judgment – Was there any breach to the nature of the breach? – Does the academic policy encompass a “duty to protect” as the cardinal principle of the policy? – Is it “essential character” for an internal disagreement relating to academic matters? – Was the college obliged to provide academic and practical training so that the student could comply with the academic requirements, rules and regulations? – Is that the true source of the issues? – Does the college impose the affirmative obligations to the student?

Ms. Sochnyeva enrolled in Seneca College's nursing program in the fall of 2007. She had applied under the Ontario Student Aid Program (“OSAP”) for funding as a full time student and to the Ontario Student Bursary Program (“OSBP”) for funding as a part-time student. Both applications contained prohibitions against receiving funds from both OSAP and OSBP. Seneca College determined that Ms. Sochnyeva had been overpaid and contacted her several times to repay the OSBP amount. She did not. The Ministry declined her subsequent application for financial assistance. Ms. Sochnyeva also disputed the College's position that she did not obtain the requisite marks in order to pass the course. She followed the academic appeal process and on three occasions was offered an opportunity to rewrite her exam but she chose not to do so. She brought an action against the Crown and Seneca college, for, *inter alia*, wrongful denial of monies regarding the financial assistance and for depriving her of the ability to obtain her nursing degree. The Respondents brought motions for summary judgment and to strike the statement of claim.

February 16, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Stevenson J.)  
2012 ONSC 1101

Motions granted; Applicant's action dismissed as disclosing no genuine issue for trial

October 16, 2012

Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Pepall (ad hoc) and Tulloch JJ.A.)  
2012 ONCA 694

December 17, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35138 Hanna Sochnyeva c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, collège Seneca**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Action en dommages-intérêts intentée par la demanderesse contre les intimés au motif, notamment, que ces derniers l'auraient privée à tort de fonds et l'auraient empêchée d'obtenir le diplôme de sciences infirmières – Motions en vue d'obtenir un jugement sommaire présentées par les intimés – Y a-t-il eu manquement à la nature du manquement? – La politique de l'établissement comprend-elle une « obligation de protection » qui en constituerait le principe central? – S'agit-il de l'« essence » d'un désaccord interne au sujet de questions scolaires? – Le collège se trouvait-il dans l'obligation de dispenser la formation théorique et pratique qui aurait permis à l'étudiante de respecter les exigences, règles et règlements du programme? – S'agit-il de la véritable source des questions? – Le collège impose-t-il des obligations à l'étudiante?

Mme Sochnyeva s'est inscrite au programme de sciences infirmières au collège Seneca à l'automne de 2007. Elle a présenté une demande au titre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario à titre d'étudiante à temps plein, ainsi qu'une demande au Régime de bourses spéciales de l'Ontario, à titre d'étudiante à temps partiel. Les deux formulaires indiquaient expressément qu'il est interdit de recevoir des fonds des deux régimes. Le collège Seneca a conclu que Mme Sochnyeva avait obtenu des sommes excessives et a communiqué avec elle à plusieurs reprises pour lui demander de rembourser les fonds versés au titre du Régime de bourses spéciales, ce qu'elle n'a pas fait. Le Ministère a refusé ses demandes d'aide financières subséquentes. Mme Sochnyeva a également contesté la prétention du collège selon lequel elle n'avait pas obtenu la note de passage. Elle s'est prévaluée de la procédure d'appel du collège et s'est vu offrir trois fois la possibilité de reprendre l'examen, ce qu'elle a décliné. Elle a intenté une action au ministère public et au collège Seneca, faisant valoir notamment qu'ils l'avaient privée à tort d'aide financière et l'avaient empêchée d'obtenir le diplôme de sciences infirmières. Les intimés ont présenté des motions en vue d'obtenir un jugement sommaire et la radiation de la demande.

Le 16 février 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Stevenson)  
2012 ONSC 1101

Motions accueillies; action intentée par la demanderesse rejetée au motif qu'elle ne présente aucune véritable question à débattre.

Le 16 octobre 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Cronk, Pepall (juge suppléant) et Tulloch)  
2012 ONCA 694

Appel rejeté

Le 17 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35123 Gilead Science Canada Inc. v. Minister of Health**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual Property – Patents – Medicines – Minister refusing to list Applicant’s ‘475 patent on patent register in relation to new drug submission – Patent did not contain claims for all three medicinal ingredients – Whether Minister of Health may refuse to extend the protection of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 to patents claiming medicinal ingredients that will necessarily be infringed by generic drug manufacturers who obtain approval to sell copycat versions of innovative products, thereby disturbing the balance intended by Parliament – What is the scope of protection for “medicinal ingredient” claims under the Regulations?

Gilead Sciences Canada (“Gilead”), a pharmaceutical company, applied for judicial review of a decision of the Minister of Health refusing to list the ‘475 patent on the patent register in relation to a new drug submission (“NDS”) with respect to a medicine known as Complera, used for the treatment of HIV. Gilead sought approval for tablets formulated with three medicinal ingredients: tenofovir disoproxil fumarate, emtricitabine and rilpivirine. Rilpivirine is one of a class of agents known as non-nucleoside reverse transcriptase inhibitors (NNRTIs). Gilead submitted eight patents for registration on the patent registrar, seven of which were found to be eligible for listing. The Minister maintained that the ‘475 patent was not eligible for listing because it did not contain a claim for all three of the medicinal ingredients contained in the NDS, as required by the *NOC Regulations*. Rather, the ‘475 patent contained claims combining the medicinal ingredients tenofovir and emtricitabine, together with a third unnamed antiviral agent selected from amongst NNRTIs. The Minister indicated to Gilead that reference only to classes of ingredients in the ‘475 Patent did not meet the "matching requirement" for product specificity. Gilead sought judicial review of the Minister's refusal to list the ‘475 patent on the patent register.

January 3, 2012  
Federal Court  
(Mosley J.)  
2012 FC 2

Applicant’s application for judicial review of Minister’s decision refusing to list patent ‘475 on the Patent Register in relation to new drug submission dismissed

October 9, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow, Trudel and Mainville JJ.A.)  
2012 FCA 254

Order upholding application judge’s conclusion but under different subsection of *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*

December 7, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35123 Gilead Science Canada Inc. c. Ministre de la Santé**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Refus par le ministre d’adjoindre au registre le brevet n° 475 de la demanderesse, qui se rattache à la présentation de drogue nouvelle – Brevet ne revendiquant pas les trois ingrédients médicinaux – Le ministre de la Santé peut-il refuser d’étendre la protection du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 aux brevets revendiquant des ingrédients médicinaux qui seront nécessairement contrefaits par des fabricants de médicaments génériques qui feront approuver la vente d’une copie d’un produit novateur, ce qui rompt l’équilibre établi par le législateur? – Quelle est la portée de la protection prévue par le *Règlement* à l’égard de la revendication de l’« ingrédient médicinal »?

Gilead Sciences Canada (« Gilead »), une compagnie pharmaceutique, a demandé le contrôle judiciaire d’une décision du ministre de la Santé, qui avait refusé d’adjoindre au registre le brevet n° 475 qui se rattache à la présentation de drogue nouvelle relativement à un médicament intitulé Complera, utilisé dans le traitement du VIH. Gilead voulait faire approuver des comprimés formulés avec trois ingrédients médicinaux : le fumarate de ténofovir

disoproxil, l'emtricitabine et la rilpivirine. La rilpivirine fait partie d'une catégorie appelée inhibiteurs non nucléosidiques de la transcriptase inverse (INNTI). Gilead a présenté huit brevets pour adjonction au registre, dont sept ont été jugés admissibles. Le ministre a conclu que le brevet n° 475 n'était pas admissible à l'adjonction au registre, car il ne présentait pas de revendication des trois éléments médicaux énumérés dans la présentation de drogue nouvelle, une obligation découlant du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. Par contre, le brevet n° 475 contenait une revendication à l'égard du mélange des ingrédients médicaux ténofovir et emtricitabine avec un troisième agent antiviral, non identifié, appartenant aux INNTI. Le ministre a indiqué à Gilead que le fait que le brevet n° 475 renvoie seulement à une catégorie d'ingrédients ne respecte pas le critère de la correspondance relatif à la spécificité de produit. Gilead a demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre, qui avait refusé d'adjoindre le brevet n° 475 au registre.

Le 3 janvier 2012  
Cour fédérale  
(Juge Mosley)  
2012 CF 2

Rejet de la demande, présentée par la demanderesse, de contrôle judiciaire de la décision du ministre qui a refusé d'adjoindre au registre le brevet n° 475 qui se rattache à une présentation de drogue nouvelle

Le 9 octobre 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Sharlow, Trudel et Mainville)  
2012 CAF 254

Ordonnance confirmant la conclusion du juge saisi de la demande, mais sur le fondement d'un autre alinéa du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*

Le 7 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**35120 Roger Edouard Mercier v. Attorney General of Nova Scotia et al.**  
(N.S.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* – Right to fair hearing – Applicant alleging violations to rights under ss. 7, 11(d), 12, 15(1) and 32(2) – Judgments and orders – Summary judgment – Court holding that Applicant's cause of action against Crown and Crown prosecutor disclosing no cause of action - Whether applicant's s. 7 *Charter* rights in relation to abuse of process were violated – Whether court erred by not ruling on the respondents' failure to serve a copy of Notice of Motion not date stamped by court administration until September 26, 2011 and in allowing the respondent to violate Rule 31.15(1) of *Nova Scotia Civil Procedure Rules* in relation to the serving of court documents.

On July 16, 2010, the New Brunswick Provincial Court placed Mr. Mercier on a one year recognizance containing a curfew. Mr. Mercier moved to Halifax. During the hours that Mr. Mercier was to be at his home on October 23, 2010, the Halifax police conducted a curfew check but Mr. Mercier did not answer their knock at the door. The police charged him with breach of recognizance and arrested him a few days later. He was taken to cells on October 27, 2010, pled not guilty, his trial was set for September 26, 2011 and he was released. After reviewing Mr. Mercier's file, the Crown Prosecutor respondent determined that the New Brunswick recognizance did not require Mr. Mercier to present himself at the door during a curfew check so that there was no reasonable prospect of conviction. Mr. Mercier requested further disclosure from the Crown. The Crown Prosecutor had Mr. Mercier's matter placed on the docket for November 30, 2010 at which time, at the Crown's instance, the charges were dismissed for want of prosecution. Mr. Mercier commenced an action against the Crown claiming, *inter alia*, that his *Charter* rights were violated because disclosure was not made to him. He sought compensation, special damages of \$35,000 and unliquidated damages. The Crown brought a motion for summary judgment.

February 6, 2012  
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division

Respondents' motion for summary judgment granted;  
Applicant's action dismissed

(Coughlan J.)

September 20, 2012  
Nova Scotia Court of Appeal  
(MacDonald, Hamilton and Beveridge JJ.A.)

Appeal dismissed

November 16, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35120 Roger Edouard Mercier c. Procureur générale de la Nouvelle-Écosse et al.**  
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits* – Droit à une audience équitable – Atteinte aux droits garantis par les dispositions 7, 11*d*), 12, 15(1) et 32(2) invoquée par le demandeur – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Décision du tribunal ne reconnaissant pas au demandeur de cause d’action contre le ministère public ou contre le procureur de la Couronne – Les droits que l’article 7 de la *Charte* reconnaît au demandeur ont-ils été violés par abus de procédure? – Le tribunal a-t-il fait erreur en omettant de se prononcer sur la signification tardive, effectuée le 26 septembre 2011, de l’avis de requête sur lequel le greffe n’avait pas apposé de timbre dateur et en permettant à l’intimé de contrevenir au par. 31.15(1) des règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse relativement à la signification de documents judiciaires.

Le 16 juillet 2010, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a ordonné à M. Mercier de contracter un engagement d’un an, assorti d’une condition précisant les heures où il devait rester à sa résidence. M. Mercier est déménagé à Halifax. Le 23 octobre 2010, à une heure où M. Mercier était censé se trouver chez lui, la police de Halifax a cogné à sa porte pour vérifier le respect de cette condition, mais il n’a pas ouvert. La police l’a accusé d’avoir manqué à l’engagement et l’a arrêté quelques jours plus tard. Écroué le 27 octobre 2010, il a plaidé non coupable, la date de son procès a été fixée au 26 septembre 2010 et il a été remis en liberté. Après avoir pris connaissance du dossier de M. Mercier, le procureur de la Couronne, intimé en l’espèce, a conclu que, aux termes de l’engagement contracté au Nouveau-Brunswick, M. Mercier n’était pas tenu de se présenter à la porte lors du contrôle relatif à cette condition. Il n’existait donc pas de possibilité raisonnable d’obtenir une déclaration de culpabilité. M. Mercier a demandé au poursuivant de lui communiquer d’autres documents. Le procureur de la Couronne a fait inscrire l’affaire au rôle pour le 30 novembre 2010. À cette date, les accusations ont été rejetées à la demande du procureur de la Couronne pour défaut de poursuite. M. Mercier a intenté une action contre la Couronne; il fait valoir entre autres que le défaut de lui communiquer les renseignements a enfreint les droits que lui garantit la *Charte*. Il demandait une réparation, des dommages-intérêts spéciaux d’un montant de 35 000 \$ et des dommages-intérêts judiciaires. Le poursuivant a présenté une requête en jugement sommaire.

Le 6 février 2012  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de  
première instance  
(Juge Coughlan)

Requête en jugement sommaire présentée par les  
intimés accueillie; action du demandeur rejetée

Le 20 septembre 2012  
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges MacDonald, Hamilton et Beveridge)

Appel rejeté

Le 16 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

**35085 CMP Advanced Mechanical Solutions Ltd. v. Arthur Snow**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Termination of employment contract – Reasonable notice of termination – Whether employer’s financial difficulty a factor that can justify lowering amount in lieu of reasonable notice of termination payable under art. 2091 C.C.Q. – *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991.

The respondent, Mr. Snow, worked as a welder with the applicant CMP Advanced Mechanical Solutions Limited (“CMP”) for 17 years. The contract was an individual contract of employment with an indeterminate term. His employment was terminated in September 2009. He was informed he would receive \$7,161.60 as a separation payment, which represented 8 weeks of salary. Mr. Snow commenced proceedings in the Superior Court, claiming, *inter alia*, indemnity in lieu of notice representing 24 months of salary plus benefits (\$93,029.18). CMP argued that it was entitled to terminate Mr. Snow (along with 37 other employees) because it was going through a period of unexpected economic hardship, and that this was a “serious reason” within the meaning of art. 2094 C.C.Q. to justify termination without prior notice.

The Superior Court granted Mr. Snow’s proceedings in part. Courteau J. held that the financial situation of an employer does not constitute a “serious reason” for the employer to unilaterally terminate a contract of employment without prior notice under art. 2094 C.C.Q. Consequently, Mr. Snow was entitled to a reasonable notice of termination pursuant to art. 2091 C.C.Q. In her view, a ten-month notice was reasonable in the circumstances (\$38,792).

Dalphond J.A. of the Quebec Court of Appeal refused leave to appeal. In his view, none of the arguments raised by the employer was “serious enough to justify leave to appeal” (para. 7).

June 12, 2012  
Superior Court of Quebec  
(Courteau J.)

Introductory motion seeking damages on account of a wrongful dismissal granted in part

September 20, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dalphond J.)  
2012 QCCA 1692; 500-09-022828-123

Motion for leave to appeal dismissed

November 19, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35085 CMP Advanced Mechanical Solutions Ltd. c. Arthur Snow**  
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Résiliation du contrat de travail – Délai de congé raisonnable – Les difficultés financières de l'employeur sont-elles un facteur qui justifie la réduction du délai de congé raisonnable donné en vertu de l'art. 2091 du C.c.Q.? – *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991?

L'intimé, M. Snow, a travaillé comme soudeur chez la demanderesse CMP Advanced Mechanical Solutions Limited (« CMP ») pendant 17 ans. Il était lié par un contrat individuel de travail à durée indéterminée. Son contrat de travail a été résilié en septembre 2009. On l'a informé qu'il recevrait une indemnité de départ de 7 161,60 \$, ce qui représentait un délai de congé de huit semaines. Monsieur Snow a introduit une instance en Cour supérieure, demandant notamment un délai de congé de 24 mois plus les avantages sociaux (93 029,18 \$).

CMP a plaidé qu'elle avait le droit de résilier le contrat de travail de M. Snow (et ceux de 37 autres employés) parce qu'elle traversait une période de difficultés économiques imprévues et qu'il s'agissait d'un « motif sérieux » au sens de l'art. 2094 du C.c.Q. qui lui permettait de résilier le contrat de travail sans préavis.

La Cour supérieure a accueilli en partie la demande de M. Snow. La juge Courteau a statué que la situation financière d'un employeur ne constitue pas un motif sérieux qui lui permet de résilier unilatéralement un contrat de travail sans préavis comme le prévoit l'art. 2094 du C.c.Q. En conséquence, M. Snow avait droit à un délai de congé raisonnable en vertu de l'art. 2091 du C.c.Q. À son avis, un délai de congé de 10 mois était raisonnable en l'espèce (38 792 \$).

Le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec a refusé l'autorisation d'appel. À son avis, aucun des arguments soulevés par l'employeur n'était [TRADUCTION] « suffisamment sérieux pour justifier l'autorisation d'appel » (par. 7).

12 juin 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Courteau)

Requête introductive d'instance en dommages-intérêts pour congédiement injustifié, accueillie en partie

20 septembre 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juge Dalphond)  
2012 QCCA 1692; 500-09-022828-123

Requête en autorisation d'appel, rejetée

19 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35090 Donna M. Johnson v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income Tax Assessment – Legislation – Interpretation – Can a fraudulent scheme be a source of income to an innocent participant of the scheme – To what extent must taxpayers be burdened with the responsibility of seeking independent advice when preparing their income tax returns in order for the Minister to be bound by the normal reassessment period – How should the legislative provision be applied where there is a reasonable filing position to report income in a certain manner and the taxpayer reports income in that manner but not based on the reasonable filing position – Should the Court reassert the important reasons and principles for appellate courts not to interfere with trial decisions – Under what circumstances, if any, is a court ever permitted to ignore or reject an admission given pursuant to a request to admit – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.) (the “*Act*”), ss. 3(a) and 152 (4)(a)(i).

The applicant received payments which she believed to be her share of after-tax profit derived from option trading transactions carried out by a trust managed by Andrew Lech. Unknown to Mrs. Johnson, the money she received was obtained fraudulently from the victims of a Ponzi scheme Mr. Lech was operating with others. Mrs. Johnson did not include the amounts in her income for the relevant years, and was reassessed by the Minister of National Revenue in respect of the total amount she received from Mr. Lech less the amounts she had paid him, or \$614,000 and \$702,000 respectively for the 2002 and 2003 taxation years.

Mrs. Johnson appealed the assessments, arguing that the payments were not taxable because i) the Ponzi scheme could not be a source of income; and ii) the reassessments were invalid as being made outside the “normal reassessment period” as defined by the *Act*. The Tax Court of Canada allowed the appeals, holding that the payments did not constitute income. In *obiter* it found that only the reassessment for the 2003 would have been

valid. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, holding that the payments were taxable as income from a source, in this case property income, and that the reassessments were valid.

November 24, 2011  
Tax Court of Canada  
(Woods J.)  
2011 TCC 540

Applicant's appeal allowed; 2002, 2003 assessments sent back to the Minister for reconsideration to be reassessed with amounts received by Mr. Lech not included in applicant's income

October 4, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Blais C.J., Sharlow and Trudel JJ.A.)  
2012 FCA 253; A-491-11

Appeal allowed; Decision of the Tax Court set aside and Mrs. Johnson's income tax appeal is dismissed

November 20, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35090 Donna M. Johnson c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Cotisation d'impôt sur le revenu – Législation – Interprétation – Une combine frauduleuse peut-elle être une source de revenu pour la personne qui y participe innocemment? – Dans quelle mesure les contribuables doivent-ils être chargés de la responsabilité d'obtenir des conseils indépendants lorsqu'ils remplissent leurs déclarations de revenus pour que le ministre soit lié par la période normale de nouvelle cotisation? – Comment la disposition législative doit-elle être appliquée lorsqu'il existe une position fiscale raisonnable qui permet de déclarer le revenu d'une certaine façon et que le contribuable déclare le revenu de cette façon, mais non sur le fondement de la position fiscale raisonnable? – La Cour devrait-elle réaffirmer les raisons et les principes importants qui font en sorte que les tribunaux d'appel ne devraient pas infirmer les décisions de première instance? – Dans quelles situations, s'il en est, une cour peut-elle faire abstraction d'une admission donnée à la suite d'une demande ou rejeter une telle admission? – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (la « *Loi* »), al. 3*a*) et sous-al. 152 (4*a*)(i).

La demanderesse a reçu des paiements qu'elle croyait être sa part du bénéfice après impôt tiré d'opérations sur options exécutées par une fiducie gérée par Andrew Lech. À l'insu de Mme Johnson, l'argent qu'elle recevait avait été obtenu frauduleusement de victimes d'une combine à la Ponzi que M. Lech utilisait avec d'autres. Madame Johnson n'incluait pas les montants dans son revenu pour les années en cause et le ministre du Revenu national a établi des nouvelles cotisations à l'égard du montant total qu'elle a reçu de M. Lech, moins les montants qu'elle lui avait payés, soit 614 000 \$ et 702 000 \$ respectivement pour les années d'imposition 2002 et 2003.

Madame Johnson a interjeté appel des cotisations, plaçant que les paiements n'étaient pas imposables parce que i) la combine à la Ponzi ne pouvait être une source de revenu et que ii) les nouvelles cotisations étaient invalides parce qu'elles avaient été établies après la « période normale de nouvelle cotisation » définie par la *Loi*. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli les appels, statuant que les paiements ne constituaient pas un revenu. Dans une remarque incidente, la Cour a conclu que seule la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 2003 aurait été valide. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, statuant que les paiements étaient imposables à titre de revenu provenant d'une source, en l'espèce, un revenu de biens, et que les nouvelles cotisations étaient valides.

24 novembre 2011  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Woods)  
2011 TCC 540

Appel de la demanderesse, accueilli; les cotisations de 2002 et de 2003 sont renvoyées au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation de manière à ce que les montants reçus par M. Lech ne soient pas

inclus dans le revenu de la demanderesse

4 octobre 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juge en chef Blais, juges Sharlow et Trudel)  
2012 FCA 253; A-491-11

Appel accueilli; décision de la Cour de l'impôt infirmée et appel de Mme Johnson en matière d'impôt sur le revenu rejeté

20 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35001 Phillips Morris Products S.A., Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Marlboro Canada Limited, Imperial Tobacco Canada Limited**  
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Intellectual property – Trade-marks – Infringement – Confusion – Applicants using its registered design trade-marks with other elements but no brand name on its cigarette packaging in Canada – Court ruling that use by Applicants infringed Respondents' trade-mark – When, if at all, can an owner's use of its validly registered trade-mark give rise to an infringement? – Can there be an infringement under s. 20 without any confusion as to source? – Under what circumstances, if any, does foreign use impact the validity and use of Canadian trade-marks? – Do design marks receive less protection than word marks? – After *Masterpiece*, under what circumstances are the parties' wares and changing market conditions relevant to an infringement analysis?

The Applicants (collectively "Philip Morris") sought a declaration that their use of their Rooftop design trade-marks did not infringe any rights that Respondents (collectively "Imperial") had to the word mark "Marlboro" in Canada. "Rooftop" refers to distinctive design elements appearing on Philip Morris's cigarette packaging. Imperial counterclaimed for trade-mark infringement under ss. 19, 20 and 21 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13. In the 1930s, a predecessor to Philip Morris had sold the word mark, "Marlboro", referring to a brand of cigarettes, to a predecessor to Imperial. Since then, Imperial has sold cigarettes under that name in Canada, while Philip Morris has sold cigarettes under that name, using the Rooftop design trade-marks worldwide with the exception of Canada. However, Philip Morris did sell cigarettes in Canada under the name Maverick and Matador, using packaging that was similar to the distinctive Marlboro brand. In 2006, Philip Morris removed the Maverick word mark from its packaging and launched sales of its "no name" cigarettes in Canada, using very similar packaging to that used for its international Marlboro cigarettes. Imperial sent Philip Morris a demand letter, alleging that the new brand infringed its trade-mark registration for Marlboro. Philip Morris took the position that they were merely using a packaging design whose elements were created for and owned by Philip Morris and were the subject of trade-mark registrations in Canada.

November 8, 2010  
Federal Court  
(De Montigny J.)  
2010 FC 1099

Applicants obtaining declaration that their use of the Rooftop design trade-marks in association with cigarettes did not infringe the Respondents' TMD55,988 trade-mark; Respondents' infringement counterclaim dismissed

June 29, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau, Pelletier and Gauthier JJ.A.)  
2012 FCA 201

Respondents' appeal allowed in part; Declaration of non-infringement set aside; Applicants' no-name packages held to infringe Respondents' rights in Marlboro trade-mark

September 28, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35001 Phillips Morris Products S.A., Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Marlboro Canada Limited, Imperial Tobacco Canada Limited**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLES)

Propriété intellectuelle – Marques de commerce – Contrefaçon – Confusion – Utilisation par la demanderesse de ses dessins-marques enregistrés avec d'autres éléments alors qu'aucune marque nominale n'apparaît sur ses paquets de cigarettes au Canada – La Cour juge que l'utilisation de ces dessins-marques par les demanderesse a contrefait la marque de commerce des intimées – Dans quelles circonstances, s'il en est, l'utilisation par le propriétaire de sa marque de commerce régulièrement enregistrée constitue-t-elle lieu à une contrefaçon? – Peut-il y avoir contrefaçon au sens de l'art. 20 en l'absence d'une confusion à propos de la source? – Dans quels cas, s'il en est, l'usage à l'étranger influe-t-il sur la validité et l'utilisation de marques de commerce canadiennes? – Les dessins-marques bénéficient-ils d'une protection moindre que les marques nominales? – Depuis *Masterpiece*, dans quels cas les marchandises des parties et les conditions changeantes du marché sont-elles pertinentes dans l'analyse relative à la contrefaçon?

Les demandereses (collectivement « Philip Morris ») ont sollicité un jugement déclarant que leur usage des dessins-marques Rooftop ne portait atteinte à aucun droit des intimées (collectivement « Imperial ») sur la marque nominale « Marlboro » au Canada. « Rooftop » s'entend des éléments graphiques distinctifs apparaissant sur les paquets de cigarettes de Philip Morris. Imperial a présenté une demande reconventionnelle pour contrefaçon de marque de commerce en vertu des art. 19, 20 et 21 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13. Dans les années 1930, une société prédécesseur de Philip Morris a vendu la marque nominale « Marlboro », une marque de cigarettes, à une société prédécesseur d'Imperial. Depuis lors, Imperial a vendu des cigarettes sous cette marque au Canada tandis que Philip Morris en a vendu sous cette marque au moyen des dessins-marques Rooftop partout dans le monde, sauf au Canada. Philip Morris a toutefois vendu des cigarettes au Canada sous la marque Maverick and Matador en se servant de paquets semblables à ceux de la marque distinctive Marlboro. En 2006, Philip Morris a supprimé le mot « Maverick » de ses paquets et a mis en vente ses cigarettes « génériques » au Canada en utilisant des paquets fort semblables à ceux de ses cigarettes Marlboro vendues à l'étranger. Imperial a envoyé à Philip Morris une mise en demeure dans laquelle elle prétend que la nouvelle marque contrefait sa marque de commerce enregistrée Marlboro. Philip Morris a affirmé qu'elle utilisait simplement un dessin dont elle avait créé les éléments, lesquels lui appartenaient et faisaient partie d'une marque de commerce enregistrée au Canada.

8 novembre 2010  
Cour fédérale  
(Juge De Montigny)  
2010 CF 1099

Obtention par les demandereses d'un jugement déclarant que leur usage des dessins-marques Rooftop en association avec des cigarettes n'a pas contrefait la marque de commerce TMD55,988 des intimées; demande reconventionnelle des intimées pour contrefaçon rejetée

29 juin 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Létourneau, Pelletier et Gauthier)  
2012 CAF 201

Appel des intimées accueilli en partie; déclaration d'absence de contrefaçon annulée; Paquets génériques des demandereses considérés comme une atteinte aux droits des intimées sur la marque de commerce Marlboro

28 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35152 Guo Yi Liu v. Composites Atlantic Limited, Workers' Compensation Board, Workers' Compensation Appeals Tribunal, Attorney General of Nova Scotia**  
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Workers Compensation – After workplace incident, Applicant leaving his employment - Applicant's claim for compensation for a stress injury denied – Whether the Court of Appeal erred in failing to provide reasons for dismissing application for leave to appeal – Whether Nova Scotia Workers Compensation Appeals Tribunal made nine major errors in its decision, rendering it groundless – Whether Respondents are liable for Applicant's injury, disability and damages.

Mr. Liu was hired by Composites Atlantic Limited as a methods engineering analyst in November, 2009. He was to report to the methods engineering manager. In June of 2010, Mr. Liu began to experience difficulties with a co-worker over work-related matters. This person soon afterward was promoted to be Mr. Liu's supervisor. He viewed this supervisor as disruptive, unprofessional and he did not agree with the scope of the authority she exercised. During a meeting in February of 2011, after a verbal exchange with the supervisor, Mr. Liu was ordered by the manager to get out of the meeting room. The following day, Mr. Liu was off work on sick leave and never returned. He made a claim for approximately \$95,000 under the *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-1995, c. 10 for a stress injury resulting from the meeting. The Employer objected to the claim.

February 23, 2012  
Nova Scotia Workers' Compensation Appeals Tribunal  
(MacIntosh, Appeal Commissioner)  
WCAT #2011-611-AD

Applicant's appeal from decision rejecting his claim to workers' compensation benefits denied

October 24, 2012  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Beveridge, Farrar and Bryson JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

December 27, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 4, 2013  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to file application for leave to appeal filed

**35152 Guo Yi Liu c. Composites Atlantic Limited, Workers' Compensation Board, Workers' Compensation Appeals Tribunal, procureur général de la Nouvelle-Écosse**  
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Indemnisation des accidents du travail – Cessation par le demandeur de son emploi après un incident survenu à son lieu de travail – Rejet de la demande d'indemnisation présentée par le demandeur pour blessure liée au stress – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas motiver le rejet de la demande d'autorisation d'appel? – Le Workers Compensation Appeals Tribunal de la Nouvelle-Écosse a-t-il commis dans sa décision neuf erreurs importantes qui la rendent dénuée de fondement? – Les intimés sont-ils responsables de la blessure, du handicap et du préjudice subis par le demandeur?

M. Liu a été embauché en novembre 2009 par Composites Atlantic Limited en qualité d'analyste des méthodes. Il relevait du gestionnaire de l'étude des méthodes. En juin 2010, M. Liu a commencé à avoir maille à partir avec une collègue au sujet de questions liées au travail. Cette personne est devenue son superviseur peu de temps après. Il trouvait cette superviseure indisciplinée et incompétente en plus d'être en désaccord avec l'étendue de l'autorité qu'elle exerçait. Au cours d'une réunion en février 2011, M. Liu s'est vu ordonner par le gestionnaire de sortir de la salle à la suite d'un échange verbal avec sa superviseure. M. Liu s'est absenté le lendemain pour cause de maladie et n'est jamais retourné au travail. Il a demandé environ 95 000 \$ en vertu de la *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-1995, ch. 10, pour une blessure liée au stress qui découle de la réunion. L'employeur s'est opposé à la demande.

23 février 2012  
Workers' Compensation Appeals  
Tribunal de la Nouvelle-Écosse  
(Commissaire MacIntosh)  
WCAT n° 2011-611-AD

Appel interjeté par le demandeur du rejet de sa demande de prestations d'indemnité pour accident du travail rejeté

24 octobre 2012  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Beveridge, Farrar et Bryson)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

27 décembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

4 janvier 2013  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

**35133 David Pearlman v. Vince Critchley, G.Hocoluk, Quinlan Abrioux, Insurance Corporation of British Columbia, Atlantic Trading Company Ltd., Rebecca Lee Spence, Dr. Burton Goldstein, Scott Stephens, Owen Bird Law Corporation, American Commerce Insurance Company**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Commencement of proceedings – Judgments and orders – Summary judgment – Respondents obtaining order for summary judgment – Whether claim was valid and triable issue was pleaded – Whether communication by the lawyers for the respondents in the absence of applicant was sufficient to set aside judge's jurisdiction – Whether Registrar had jurisdiction to tax – Whether rules on special costs were dealt with – Whether there was a miscarriage of justice and travesty

Mr. Pearlman was involved in a motor vehicle accident in 2004. He brought a number of actions arising from the accident against various parties including the other driver, the owner of the other vehicle, his insurers and the claims examiner. He was unsuccessful in each of his actions and his appeals were dismissed. He sought review of some of those orders. The respondents applied for summary judgment in Mr. Pearlman's fraud action against them and a declaration that he was a vexatious litigant.

April 28, 2009  
Supreme Court of British Columbia  
(Gropper J.)  
2012 BCSC 170

Respondent's motion for summary judgment granted; Applicant's action dismissed; Applicant declared vexatious litigant; Order precluding him from bringing further actions without leave of a Justice of the court

August 16, 2012  
Court of Appeal for British Columbia  
(Garson J.)  
2012 BCCA 344

Applicant's application for leave to appeal dismissed

October 2, 2012  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, Bennett and Neilson JJ.A.)

Applicant's applications to vary previous orders dismissed

November 20, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35133 David Pearlman c. Vince Critchley, G. Hocoluk, Quinlan Abrioux, Insurance Corporation of British Columbia, Atlantic Trading Company Ltd., Rebecca Lee Spence, Dr Burton Goldstein, Scott Stephens, Owen Bird Law Corporation, American Commerce Insurance Company**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Introduction de l'instance – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Obtention d'une ordonnance de jugement sommaire par les intimés – La demande était-elle valable et a-t-on plaidé une question donnant matière à procès? – La communication transmise par les avocats des intimés en l'absence du demandeur était-elle suffisante pour écarter la compétence du juge? – Le greffier avait-il compétence pour fixer les dépens? – Les règles applicables aux dépens spéciaux ont-elles été abordées? – Y a-t-il eu erreur judiciaire et parodie de justice?

M. Pearlman a eu un accident d'automobile en 2004. Il a intenté plusieurs actions par suite de cet accident contre différentes parties, dont l'autre conducteur, le propriétaire de l'autre véhicule, ses assureurs et le rédacteur-sinistres. Il a été débouté de toutes ses actions et ses appels ont été rejetés. Il a sollicité le contrôle de certaines des ordonnances en question. Les intimés ont demandé un jugement sommaire sur l'action intentée contre eux par M. Pearlman pour fraude et un jugement le déclarant plaideur quérulent.

28 avril 2009  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gropper)  
2012 BCSC 170

Requête des intimés en jugement sommaire accueillie; action du demandeur rejetée; demandeur déclaré plaideur quérulent; ordonnance lui interdisant d'intenter d'autres actions sans l'autorisation d'un juge de la cour

16 août 2012  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juge Garson)  
2012 BCCA 344

Demande d'autorisation d'appel du demandeur rejetée

2 octobre 2012  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Saunders, Bennett et Neilson)

Demandes du demandeur visant à faire modifier des ordonnances rejetées

20 novembre 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée